

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
NOUVELLE-AQUITAINE

Bordeaux, le

13 FEV. 2019

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Référence courrier : PF-UD33-EI-19-077

N° S3IC : 52.4891

Référence dossier : Porter à connaissance transmis par  
bordereau d'envoi du 22 novembre 2018.

Affaire suivie par : Patrick FREMAUX  
patrick.fremaux@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 56 24 83 51 - Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Demande de modification des conditions d'exploitation  
de la carrière d'ARBANATS, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et  
VIRELADE par la société GSM.

### **OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement Société GSM à VIRELADE, ARBANATS et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET**

Par courrier du 22 novembre 2018, la société GSM a transmis à M. le préfet un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière située à VIRELADE, ARBANATS et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET.

Cette demande, portée à la connaissance de Monsieur le Préfet, est consécutive à la décision d'examen au cas par cas délivrée le 15 octobre 2018, considérant que la nature du projet n'est pas soumise à une étude d'impact.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

#### **1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE**

La société GSM exploite sur le territoire des communes de VIRELADE, d'ARBANATS et de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, une carrière à ciel ouvert de sable et de graviers soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 15 décembre 2015, pour une durée de 20 années.

#### **2. PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION**

##### **2.1. Description du projet**

Les sociétés GAÏA et GSM exploitent chacune une carrière sur la commune de VIRELADE, dont les sites ne sont pas séparés géographiquement, de telle sorte que certaines parcelles liées à un site, sont entourées par des parcelles liées à l'autre site. De plus les sites sont traversés par deux chemins ruraux.

La société GSM a, aussi, déposé un porté à connaissance pour un projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, pour sa carrière.

La modification consiste à exploiter les bandes de 10 m mitoyennes entre :

- le chemin rural n°19 Du Centre et les parcelles n° 33, 32, 26, 27, et 28,
- le chemin rural n°19 de la Palombière et es parcelles n° 20 21, 22, 24, 13 et 18,
- la parcelle n° 24 et les parcelles n° 23 et 25,

ainsi que l'exploitation de la parcelle 24, qui se situe entre les parcelles 13 et 25, et les chemins ruraux de Sarrancot à Podensac, n°19 du Centre et n°19 de la Palombière.

La surface supplémentaire est d'environ 3ha 11a et 13ca, pour un tonnage supplémentaire d'environ 216 000 tonnes.

## 2.2. Évolution du classement réglementaire

Il n'y a pas de modification du classement réglementaire, ni de la durée d'exploitation, avec une légère augmentation de l'emprise de l'installation.

L'autorisation d'exploiter relève, toujours, de la rubrique 2510-1 « exploitation de carrières » de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, relevant du régime de l'autorisation.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire reste à 1 200 000 tonnes.

Rubriques ICPE		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Durée : 20 ans Product max/an : 1 200 000 t surface : 105ha 40a 87ca	A	Durée : 20 ans Product max/an : 1 200 000 t surface : 108ha 52a 00ca	A

## 3. RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33; R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]

3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

#### 4. CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R181-46.

CRITÈRE / RÉFÉRENCE	NÉCESSITÉ D'UNE EVAL. ENVIR. SYSTÉMATIQUE	NÉCESSITÉ D'UN CAS PAR CAS	RÉSULTAT DU CAS PAR CAS	SUBST.	PROCÉDURE	COCHER
1 / R181-46-I.1°		Cas / Cas	négatif	non		X
2 / R181-46-I.2°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire	X
2 / R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire	X

La modification apportée à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015, ne satisfait pas à l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement et peut donc être considérée comme non substantielle.

#### 5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 22 novembre 2018, la société GSM a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de modification de ses installations. Les conditions d'exploitation de la carrière de VIRELADE, ARBANATS et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET sont modifiées ainsi que la remise en état finale du site.

Cette demande, portée à la connaissance de Monsieur le Préfet, est consécutive à la décision d'examen au cas par cas délivrée le 15 octobre 2018, considérant que la nature du projet n'est pas soumise à une étude d'impact.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 14 décembre 2018 (*phase contradictoire de 15 jours*). L'exploitant n'a pas émis d'observation.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à la société GSM qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Vu et transmis avec avis conforme,

Le Chef de l'Unité Départementale  
de la Gironde,

  
Olivier PAIRAULT

L'inspecteur de l'environnement,  
en charge des installations classées,

  
Patrick FREMAUX

